

mis en ligne le 11/09/2026

Objet: Fermeture de la passerelle à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : A l'occasion des Foulées Suzeraines, vu le risque d'un nombre important de coureurs, il est décidé de fermer l'accès et l'usage de la passerelle enjambant la rivière Sarthe entre l'esplanade et le port.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet le 27 septembre 2026 à compter de 07 heures 30 et se terminera après le départ des différentes courses aux alentours de 10 heures 30. Les services techniques mettront le matériel nécessaire à la fermeture de la passerelle à la disposition des organisateurs de l'évènement. Ces derniers auront la charge de mettre en place et d'enlever les barrières Héras comme indiqué.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les personnes en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 10 septembre 2026.

**M. Le Maire,
S.SAUDUBRAY.**

